

REGLE C-7 CONTRATS A TERME SUR INDICES BOURSIERS

Les articles de la présente règle C-7 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme se réglant à une date ultérieure et dont le bien sous-jacent est un indice boursier.

Modifié 6/99,11/00

Article C-701 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur indices boursiers sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — indice boursier visé par les contrats à terme;

« Bourse » — Bourse de Montréal Inc.;

«contrats à terme » — engagement à régler en espèces, à une date ultérieure, la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération, multiplié par le multiplicateur approprié conformément aux conditions normalisées stipulées dans les présentes règles et conformément aux règlements, règles ou politiques de la Bourse;

« indice boursier » — indice boursier défini par la Bourse et dont la valeur est déterminée en fonction de l'inclusion d'un groupe de valeurs données et de la représentation relative de leur cours;

« multiplicateur » — facteur servant à calculer la quotité de négociation d'un contrat précisé par la Bourse;

« prix de règlement final » — prix de règlement établi par la bourse où se négocient les contrats à terme comme étant le cours d'ouverture de l'indice boursier le jour suivant le dernier jour de négociation multiplié par le multiplicateur approprié.

Modifié 6/87; 6/99, 11/00

Article C-702 Règlement final en espèces par l'entremise de la Société

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues sur des séries de contrats à terme après la clôture du dernier jour de négociation doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de :

- a) chaque position établie avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :
 - (i) le prix de règlement final;
 - (ii) le prix de règlement du contrat le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,

multipliée par le multiplicateur approprié; et

- b) chaque position établie le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :
- (i) le prix de règlement final;
 - (ii) le prix de l'opération du contrat en cours,
- multipliée par le multiplicateur approprié.

Modifié 6/87; 6/99, 11/00

Article C-703 Avis de livraison

Comme les dispositions des règles ne prévoient pas la livraison physique de contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, la règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur indices boursiers.

Modifié 6/99, 11/00

Article C-704 Rajustements

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités des contrats à terme sur indices boursiers lorsque certaines valeurs sous-jacentes sont ajoutées à un indice boursier ou radiées de celui-ci, ou lorsque la représentation relative d'une ou de plusieurs valeurs composant un indice boursier est modifiée. Cependant, la Société peut, à la demande de la Bourse, rajuster les modalités des contrats à terme sur indices boursiers visés.

Modifié 12/95; 6/99, 11/00

Article C-705 Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société juge que le prix de règlement final d'un indice boursier sous-jacent à une série de contrats à terme sur indices boursiers n'a pas été rendu public ou ne peut être communiquée autrement pour le calcul des gains et des pertes, elle peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règlements et règles, adopter les mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et des pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes;
 - b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse doit être considéré exact en tout état de cause. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent suivant le prix de règlement final.

Modifié 6/99, 11/00

Article C-706 Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

La valeur de règlement du contrat venant à échéance est ajoutée aux autres montants de règlement dans le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme.

Modifié 5/90; 6/99, 11/00